



Le 10 novembre 2022

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 2^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0129

Chère consoeur,

La présente est en réponse aux commentaires déposés par la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ concernant la demande de Gazifère du 7 novembre dernier, par laquelle le distributeur demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles de deux ententes qu'il prévoit conclure avec des fournisseurs de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») dans le but de lui permettre de respecter son obligation minimale de livraison de GNR imposée en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹ (le « **Règlement** »), pour l'année 2022.

Gazifère a pris connaissance des commentaires des intervenants et soumet, en réponse, les commentaires qui suivent.

Tout d'abord, Gazifère constate qu'autant le GRAME que le RTIEÉ appuient sa demande.

La FCEI, toutefois, s'y oppose, et recommande à la Régie de ne pas y donner suite. L'intervenant demande plutôt à la Régie de fixer la caractéristique de quantité de l'entente présentée à la pièce B-0085, GI-22, document 2.1, à 5 500 GJ de manière à couvrir les engagements de Gazifère envers sa clientèle volontaire uniquement.

Or, Gazifère ne peut souscrire à cette recommandation pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, Gazifère ne peut consentir à une recommandation qui aura l'effet direct et inévitable de la placer en violation de son obligation aux termes du Règlement.

¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3

Pour justifier sa recommandation, la FCEI mentionne le cas d'Énergir², qui se serait trouvé dans une situation similaire à celle de Gazifère et qui aurait jugé qu'il était préférable de ne pas atteindre sa cible réglementaire pour la période 2021-2022, « *plutôt que de payer des prix largement supérieurs au coût de vente du GNR à sa clientèle* ».

L'intervenant omet cependant de mentionner que, sans égard au prix d'acquisition du GNR, les volumes disponibles étaient de toute manière insuffisants pour permettre à Énergir d'atteindre la cible prévue aux Règlement pour la période 2021-2022 :

Énergir soumet que, malgré les multiples demandes d'achat de GNR auprès de différents fournisseurs, elle n'a reçu des soumissions que pour un volume total maximal de 3 200 103m³. Ce volume étant plus bas que le volume recherché de 16 744 103m³, Énergir ne pourra pas rencontrer l'exigence réglementaire, même en effectuant un achat ponctuel de GNR.

[...]

Ces prix étant largement supérieurs aux prix de vente du GNR actuel 7 (52,729 €/m³) et proposé de 2022-2023 (56,842 €/m³), et les volumes de GNR disponibles n'étant pas suffisants pour atteindre la cible du Règlement, Énergir a décidé de ne pas signer d'entente avec les soumissionnaires contactés.³

[Notre emphase]

La situation d'Énergir n'était donc aucunement similaire à la situation dans laquelle se trouve Gazifère actuellement. Contrairement à Énergir, Gazifère a la possibilité d'acquérir le volume de GNR nécessaire pour lui permettre de respecter son obligation réglementaire annuelle.

À la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que la recommandation de la FCEI ne devrait pas être retenue et demande respectueusement à la Régie de ne pas la retenir. Elle réitère les motifs invoqués au soutien de ses demandes du 7 novembre 2022 portant sur son approvisionnement en GNR pour l'année 2022 et demande à la Régie de les accueillir.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)

² Dossier R-4008-2017, pièce B-0801, p. 6.

³ Idem, pp. 5 et 6.

